#  LIBERTE EGALITE FRATERNITE

ATTESTATION DE NON-CONTAMINATION AU SARS-COV-2

* **Vu** l’alinéa 11 du Préambule de la Constitution du 1946 régissant le droit à la protection de la santé ;
* **Vu** le règlement européen 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 en son paragraphe 36 ;
* **Vu** la résolution 2361 du Conseil d’Europe en ses articles 7.3.1. et 7.3.2. ;
* **Vu** l’article 1110-1 du Code de la santé publique qui impose la protection de la santé par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne ;
* **Vu** l’article 1110-4 du Code de la santé publique qui impose le respect du secret médical
* **Vu** les articles 225-1 et suivants du Code pénal qui interdisent toute discrimination fondée sur la santé et punit sa violation par trois ans d’emprisonnement et 45.000 € d’amende ;
* **Vu** l’article 441-7 du Code pénal qui punit d’un an d’emprisonnement toute fausse attestation ;
* **Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
* **Vu** le décret du 1er juin 2021 qui admet le dépistage par autotest détectant la protéine (N) ;
* **Vu** le décret du 7 août 2021 ;
* **Vu** le décret n°2021-1343 du 14 octobre 2021, modifiant le décret 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
* **Vu** les paragraphes 5271 et 4274 de la Nomenclature des actes de biologie médicale.

*Document qui atteste le résultat négatif d’un autotest pratiqué conformément aux lois internationales, européennes et françaises valable pour une durée de 72 heures*

J’atteste sur l’honneur avoir réalisé un autotest antigénique de la marque…………………………

détectant la protéine (N) de dépistage à la Covid 19 en date du …./…/……et à heure.

# « RESULTAT DE L’AUTOTEST : NEGATIF »

**Connaissance prise des dispositions de l’article 441-7 du Code pénal : Je déclare être informé que toute fausse déclaration peut être punie d’un an d’emprisonnement et de 15.000 euros d’amende.**

***Cette attestation peut être téléchargée et accompagnée lors du contrôle de la photo portant le résultat du test***

**Fait à le**

**Signature du déclarant**

1. ***Selon une opinion générale le décret*** ***n°2021-1343 du 14 octobre 2021 aurait exclu les autotests contenant un moyen de preuve pour établir la ou la non contamination au SARS-COV-2.***

**Cette affirmation est fausse et erronée.**

Les autotests antigéniques peuvent être utilisés encore aujourd’hui pour établir la négativité à la COVID-19.

En effet, le décret, d’une part, n’a pas expressément interdit l’usage des autotests, et, d’autre part, n’a pas prévu l’usage exclusif d’un tel ou tel test, à l’exclusion des autotests.

Il est fondamental de rappeler que conformément à l’article 1110-1 du Code de la Santé publique tout moyen doit être mis en œuvre pour la protection de la santé à titre préventif et à titre thérapeutique et que, de ce fait, le décret ne peut pas restreindre l’utilisation des autotests.

Par ailleurs, le renvoi à l’avis de l’Haute autorité de santé qui affirme « *Sont de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19 un examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, mentionnés à l'article 1er du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information [….] »* attesteque les autotests antigéniques font partie de l’arsenal pour lutter et prévenir la contamination.

**L’abrogation résultant du décret *n°2021-1343 du 14 octobre 2021* concerne l’autotest certifié par un professionnel de santé mais pas l’autotest pratiqué par la personne individuellement.**

1. ***Faut-il établir la preuve d’un Passe Sanitaire par le biais d’un QR Code ?***

**La réponse est négative.**

Ni la loi ni le décret imposent un contrôle effectué par le biais d’un QR Code.

En effet, le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire, n’a pas été modifié et celui-ci dispose en son article I, III. que « La lecture des justificatifs par les personnes et services mentionnés au II **peut** être réalisée au moyen d’une application mobile dénommée *“TousAntiCovid Vérif ”* mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique ».

**Il ressort ainsi que le « peut » du décret du 7 août 2021 ne fait nullement apparaître que le QR code est le moyen technologique et numérique exclusif de nature à justifier d’un « passe sanitaire ».**

Ainsi, **« tout ce qui n’est pas interdit est permis »** et, de ce fait, la preuve d’un fait juridique peut être apportée par tout moyen en application de l’article 1358 du Code civil.

Par conséquent, tout refus d’accès, d’exercice d’activité professionnelle, de délivrance de biens ou service, par le refus de la présente attestation, justifiera le dépôt d’une plainte pour discrimination fondée sur l’état de santé en application de l’article 225-1 et suivants du Code pénal.

Or, la discrimination fondée sur l’état de santé est sanctionnée par les articles L.1132-1 et suivants du Code du travail et que les articles 225-1 et suivants du Code pénal.

Il est surabondant de rappeler que toute discrimination fondée sur l’état de santé est punissable d’une peine de **trois ans d’emprisonnement et de 45 000 d’amende**, et cela tant pour les auteurs que pour les complices.

Fait pour valoir ce que de droit.